

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

STATUTES OF CANADA 2020

LOIS DU CANADA (2020)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act relating to certain measures in
response to COVID-19

Loi relative à certaines mesures en réponse à
la COVID-19

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

OCTOBER 2, 2020

LE 2 OCTOBRE 2020

BILL C-4

PROJET DE LOI C-4

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act relating to certain measures in response to COVID-19*”.

SUMMARY

Part 1 enacts the *Canada Recovery Benefits Act* to authorize the payment of the Canada recovery benefit, the Canada recovery sickness benefit and the Canada recovery caregiving benefit to support Canada’s economic recovery in response to COVID-19. It also makes consequential amendments to the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations*.

Part 2 amends the *Canada Labour Code* to, among other things,

- (a)** amend the reasons for which an employee is entitled to take leave related to COVID-19, and the number of weeks of that leave that an employee may take for each of those reasons; and
- (b)** give the Governor in Council the power, until September 25, 2021, to make regulations in certain circumstances to provide that any requirements or conditions, set out in certain provisions of Part III of that Act, respecting certificates issued by a health care practitioner do not apply and to provide for alternative requirements and conditions.

This Part also makes related amendments to the *COVID-19 Emergency Response Act* to ensure that employees may continue to take leave related to COVID-19 until September 25, 2021. Finally, it makes related amendments to regulations and contains coordinating amendments.

Part 3 amends the *Public Health Events of National Concern Payments Act* to limit, as of October 1, 2020, the payments that may be made out of the Consolidated Revenue Fund under that Act to those in respect of specified measures related to COVID-19, up to specified amounts. It also postpones the repeal of that Act until December 31, 2020.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19* ».

SOMMAIRE

La partie 1 édicte la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* afin d’autoriser le versement de la prestation canadienne de relance économique, de la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et de la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants en vue de soutenir la relance économique du Canada en réponse à la COVID-19. En outre, elle apporte des modifications corrélatives à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et au *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

La partie 2 modifie le *Code canadien du travail* afin notamment :

- a)** de modifier les raisons pour lesquelles l’employé peut prendre le congé lié à la COVID-19 ainsi que le nombre de semaines que peut prendre l’employé pour chacune de ces raisons;
- b)** de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre, jusqu’au 25 septembre 2021 et dans certaines circonstances, des règlements pour prévoir que toute exigence ou condition prévue dans certaines dispositions de la partie III de cette loi concernant le certificat délivré par un professionnel de la santé ne s’applique pas et pour prévoir des exigences ou conditions de rechange.

Cette partie apporte également des modifications connexes à la *Loi sur les mesures d’urgence visant la COVID-19* pour faire en sorte que les employés puissent continuer de prendre le congé lié à la COVID-19 jusqu’au 25 septembre 2021. Enfin, elle apporte des modifications connexes à des règlements et contient des dispositions de coordination.

La partie 3 modifie la *Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d’intérêt national* afin de limiter, à compter du 1^{er} octobre 2020, les paiements pouvant être effectués sur le Trésor en vertu de cette loi à ceux qui se rapportent aux mesures précisées relatives à la COVID-19, jusqu’à concurrence des montants précisés. Elle reporte également au 31 décembre 2020 l’abrogation de cette loi.

TABLE OF PROVISIONS

An Act relating to certain measures in response to COVID-19

	Short Title
1	<i>COVID-19 Response Measures Act</i>
	PART 1 Canada Recovery Benefits Act
2	Enactment of Act
	An Act establishing the Canada recovery benefit, the Canada recovery sickness benefit and the Canada recovery caregiving benefit to support Canada's economic recovery in response to COVID-19
	Short Title
1	<i>Canada Recovery Benefits Act</i>
	Definitions
2	Definitions
	PART 1 Canada Recovery Benefit
3	Eligibility
4	Application
5	Attestation
6	Obligation to provide information
7	Payment of benefit
8	Amount of payment
9	Maximum number of two-week periods
	PART 2 Canada Recovery Sickness Benefit
10	Eligibility

TABLE ANALYTIQUE

Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19

	Titre abrégé
1	<i>Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19</i>
	PARTIE 1 Loi sur les prestations canadiennes de relance économique
2	Édiction de la loi
	Loi établissant la prestation canadienne de relance économique, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants en appui à la relance économique du Canada en réponse à la COVID-19
	Titre abrégé
1	<i>Loi sur les prestations canadiennes de relance économique</i>
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE 1 Prestation canadienne de relance économique
3	Admissibilité
4	Demande
5	Attestation
6	Obligation de fournir des renseignements
7	Versement de la prestation
8	Montant de la prestation
9	Nombre maximal de périodes
	PARTIE 2 Prestation canadienne de maladie pour la relance économique
10	Admissibilité

11	Application
12	Attestation
13	Obligation to provide information
14	Payment of benefit
15	Amount of payment
16	Maximum number of weeks

PART 3
Canada Recovery Caregiving Benefit

17	Eligibility
18	Application
19	Attestation
20	Obligation to provide information
21	Payment of benefit
22	Amount of payment
23	Maximum number of weeks for a person

PART 4
General

24	Regulations
25	Social Insurance Number
26	Provision of information and documents
27	Payments cannot be charged, etc.
28	Return of erroneous payment or overpayment
29	Garnishment — financial institution
30	Reconsideration of application
31	Request for review
32	Certificate of default
33	Limitation or prescription period
34	Interest payable
35	Violations
36	Limitation of imposition of penalties
37	Rescission, etc., of penalty
38	Recovery as debt due to Her Majesty
39	Offences
40	Designation — investigators
41	Consolidated Revenue Fund

PART 5
Consequential Amendments

42	<i>Income Tax Act</i>
44	<i>Income Tax Regulations</i>

11	Demande
12	Attestation
13	Obligation de fournir des renseignements
14	Versement de la prestation
15	Montant de la prestation
16	Nombre maximal de semaines

PARTIE 3
**Prestation canadienne de relance
économique pour les proches aidants**

17	Admissibilité
18	Demande
19	Attestation
20	Obligation de fournir des renseignements
21	Versement de la prestation
22	Montant de la prestation
23	Nombre maximal de semaines — personne

PARTIE 4
Dispositions générales

24	Règlements
25	Numéro d'assurance sociale
26	Fourniture de renseignements et documents
27	Inaccessibilité
28	Restitution du trop-perçu
29	Saisie-arrêt — institution financière
30	Nouvel examen de la demande
31	Demande de révision
32	Certificat de non-paiement
33	Prescription
34	Intérêts
35	Violation
36	Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
37	Modification ou annulation de la décision
38	Recouvrement
39	Infraction
40	Désignation d'enquêteurs
41	Prélèvement sur le Trésor

PARTIE 5
Modifications corrélatives

42	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
44	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>

	PART 2
	Canada Labour Code
3	
	PART 3
	Public Health Events of National Concern Payments
10	
	SCHEDULE

	PARTIE 2
	Code canadien du travail
3	
	PARTIE 3
	Paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national
10	
	ANNEXE

69 ELIZABETH II

CHAPTER 12

An Act relating to certain measures in response to COVID-19

[Assented to 2nd October, 2020]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *COVID-19 Response Measures Act*.

PART 1

Canada Recovery Benefits Act

Enactment of Act

2 The *Canada Recovery Benefits Act* is enacted as follows:

An Act establishing the Canada recovery benefit, the Canada recovery sickness benefit and the Canada recovery caregiving benefit to support Canada's economic recovery in response to COVID-19

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Recovery Benefits Act*.

69 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19

[Sanctionnée le 2 octobre 2020]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19*.

PARTIE 1

Loi sur les prestations canadiennes de relance économique

Édiction de la loi

2 Est édictée la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dont le texte suit :*

Loi établissant la prestation canadienne de relance économique, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants en appui à la relance économique du Canada en réponse à la COVID-19

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

medical practitioner means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a province. (*médecin*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

nurse practitioner means a registered nurse who, under the laws of a province, is entitled to practise as a nurse practitioner — or under an equivalent designation — and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (*infirmier praticien*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

PART 1

Canada Recovery Benefit

Eligibility

3 (1) A person is eligible for a Canada recovery benefit for any two-week period falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021 if

- (a) they have a valid social insurance number;
- (b) they were at least 15 years of age on the first day of the two-week period;
- (c) they were resident and present in Canada during the two-week period;
- (d) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

infirmier praticien Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (*nurse practitioner*)

médecin Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

PARTIE 1

Prestation canadienne de relance économique

Admissibilité

3 (1) Est admissible à la prestation canadienne de relance économique, à l'égard de toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- (a) elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- (b) elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la période de deux semaines;
- (c) elle résidait et était présente au Canada au cours de la période de deux semaines;
- (d) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois

- (i) employment,
 - (ii) self-employment,
 - (iii) benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (iv) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and
 - (v) any other source of income that is prescribed by regulation;
- (e) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);
- (f) during the two-week period, for reasons related to COVID-19, other than for reasons referred to in subparagraph 17(1)(f)(i) and (ii), they were not employed or self-employed or they had a reduction of at least 50% or, if a lower percentage is fixed by regulation, that percentage, in their average weekly employment income or self-employment income for the two-week period relative to
- (i) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2020, their total average weekly employment income and self-employment income for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, and
 - (ii) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2021, their total average weekly employment income and self-employment income for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application;
- (g) no *benefit period*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, was established or could have been established in respect of any week that falls within the two-week period;
- (h) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of any week that falls within the two-week period:

précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :

- (i) un emploi,
 - (ii) un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - (iv) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
 - (v) une autre source de revenu prévue par règlement;
- e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;
- f) au cours de la période de deux semaines et pour des raisons liées à la COVID-19, à l'exclusion des raisons prévues aux sous-alinéas 17(1)f)(i) et (ii), soit elle n'a pas exercé d'emploi — ou exécuté un travail pour son compte —, soit elle a subi une réduction d'au moins cinquante pour cent — ou, si un pourcentage moins élevé est fixé par règlement, ce pourcentage — de tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour la période de deux semaines par rapport à :
- (i) tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande présentée en vertu de l'article 4 vise une période de deux semaines qui débute en 2020,
 - (ii) tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande présentée en vertu de l'article 4 vise une période de deux semaines qui débute en 2021;
- g) aucune *période de prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, n'a été établie ou n'aurait pu être établie à l'égard de toute semaine comprise dans la période de deux semaines;

- (i) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,
 - (ii) a Canada recovery sickness benefit or a Canada recovery caregiving benefit, and
 - (iii) any other income that is prescribed by regulation;
- (i) they sought work during the two-week period, whether as an employee or in self-employment;
- (j) they did not place undue restrictions on their availability for work during the two-week period, whether as an employee or in self-employment;
- (k) if they have not previously received any benefits under this Part, they have not,
- (i) on or after September 27, 2020, quit their employment or voluntarily ceased to work, unless it was reasonable to do so, and
 - (ii) in the two-week period in respect of which their application under section 4 relates and in any of the four two-week periods beginning on September 27, 2020 that are immediately before that two-week period
- (A) failed to return to their employment when it was reasonable to do so if their employer had made a request,
 - (B) failed to resume self-employment when it was reasonable to do so, or
 - (C) declined a reasonable offer to work in respect of work that would have started during the two-week period; and
- (l) if they have previously received any benefits under this Part, they have not,
- (i) on or after the first day of the first two-week period for which any benefits were paid to them under this Part, quit their employment or voluntarily ceased to work, unless it was reasonable to do so, and
 - (ii) in the two-week period in respect of which their application under section 4 relates and in any of the four two-week periods beginning on September 27,

- h) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de toute semaine comprise dans la période de deux semaines :
- (i) des allocations, des prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
 - (ii) une prestation canadienne de maladie pour la relance économique ou une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants,
 - (iii) tout autre revenu prévu par règlement;
- i) elle a fait des recherches pour trouver un emploi ou du travail à exécuter pour son compte au cours de la période de deux semaines;
- j) elle n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour occuper un emploi ou exécuter un travail pour son compte au cours de la période de deux semaines;
- k) si elle n'a pas reçu de prestation au titre de la présente partie précédemment, elle n'a pas :
- (i) d'une part, depuis le 27 septembre 2020, quitté son emploi ou cessé de travailler volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire,
 - (ii) d'autre part, au cours de la période de deux semaines à laquelle la demande présentée en vertu de l'article 4 se rapporte ni au cours des quatre périodes de deux semaines précédant immédiatement cette période, à l'exclusion de toute période de deux semaines commençant avant le 27 septembre 2020 :
- (A) refusé de recommencer à exercer son emploi lorsqu'il était raisonnable de le faire, si son employeur le lui a demandé,
 - (B) refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire,
 - (C) refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte qui aurait débuté au cours de cette période;
- l) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente partie, elle n'a pas :
- (i) d'une part, depuis le premier jour de la première période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu une prestation au titre de la présente partie,

2020 that are immediately before that two-week period

- (A) failed to return to their employment when it was reasonable to do so if their employer had made a request,
- (B) failed to resume self-employment when it was reasonable to do so, or
- (C) declined a reasonable offer to work.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) to (f), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

Program of instruction or training

(3) For the purpose of paragraph (1)(j), a person has not placed undue restrictions on their availability for work if they attended during the two-week period a course or program of instruction or training that they were referred to by a provincial government or body.

Regulations

(4) The Governor in Council may, by regulation, fix a lower percentage for the purpose of paragraph (1)(f).

Application

4 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery benefit for any two-week period falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the two-week period to which the benefit relates.

quitté son emploi ou cessé de travailler volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire,

(ii) d'autre part, au cours de la période de deux semaines à laquelle la demande présentée en vertu de l'article 4 se rapporte ni au cours des quatre périodes de deux semaines précédant immédiatement cette période, à l'exclusion de toute période de deux semaines commençant avant le 27 septembre 2020 :

- (A) refusé de recommencer à exercer son emploi lorsqu'il était raisonnable de le faire, si son employeur le lui a demandé,
- (B) refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire,
- (C) refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) à f) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

Programme d'instruction ou de formation

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)j), une personne n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour occuper un emploi ou exécuter un travail pour son compte si elle suivait, au cours de la période de deux semaines, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel elle a été dirigée par un gouvernement ou un organisme provincial.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un pourcentage moins élevé pour l'application de l'alinéa (1)f).

Demande

4 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de relance économique à l'égard de toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se rapporte.

Attestation

5 (1) Subject to subsections (2) to (4), a person must, in their application, attest that they met each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 3(1)(a) to (l).

Exception — paragraphs 3(1)(d) and (e)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 3(1)(d) and (e) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Exception — paragraph 3(1)(k)

(3) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(k) if they have previously received any benefit under this Part and they attest to that fact.

Exception — paragraph 3(1)(l)

(4) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(l) if they have never previously received any benefit under this Part and they attest to that fact.

Obligation to provide information

6 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

7 The Minister must pay a Canada recovery benefit to a person who makes an application under section 4 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

8 (1) Subject to subsection (2), the amount of a Canada recovery benefit for a week is \$500.

Repayment

(2) If a person has income of more than \$38,000 for 2020 or for 2021, the person must repay an amount equal to 50 cents for every dollar of income earned in that year above \$38,000 of income, up to the total amount of Canada recovery benefits received by them in the year, which total amount is calculated without taking into account any erroneous payment or overpayment, and that amount constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the *balance-due day*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, for the year.

Attestation

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 3(1)a) à l).

Exception — alinéas 3(1)d) et e)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 3(1)d) et e) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 3(1)k)

(3) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 3(1)k) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente partie et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 3(1)l)

(4) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 3(1)l) si elle n'a pas reçu de prestation au titre de la présente partie précédemment et qu'elle atteste de ce fait.

Obligation de fournir des renseignements

6 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

7 Le ministre verse la prestation canadienne de relance économique à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 4 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la prestation canadienne de relance économique pour une semaine est de cinq cents dollars.

Restitution

(2) La personne qui reçoit la prestation canadienne de relance économique et dont le revenu est supérieur à 38 000 \$ au cours de l'année 2020 ou 2021 est tenue de restituer cinquante cents pour chaque dollar de revenu gagné au cours de cette année au-delà de ce seuil de 38 000 \$ de revenu, et ce, jusqu'à concurrence du montant total des prestations reçues au cours de l'année en cause, déduction faite de tout montant auquel elle n'avait pas droit ou en excédent de celui auquel elle avait droit. La somme due constitue, pour l'année en cause, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la *date d'exigibilité du solde*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Definition of *income*

(3) In subsection (2), *income*, in respect of a person, means the amount that would be their income for 2020 or for 2021, determined under Part I of the *Income Tax Act* if no amount were

- (a) included in respect of amounts paid as benefits under this Part;
- (b) deductible under paragraphs 20(1)(ww) and 60(v.1), (v.2), (w), (y) and (z) of that Act;
- (c) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies; or
- (d) included under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6) of that Act.

Application of *Income Tax Act* provisions

(4) Sections 150, 150.1, 151, 152, 158 to 160.1, 161 and 161.3 to 167, Division J of Part I and sections 220 to 226, subsection 227(10), sections 239, 243 and 244 and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to subsection (2) with any modifications that the circumstances require, except that, in the application of those provisions,

- (a) “Act” is to be read as “subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”;
- (b) “taxpayer” is to be read as “person”;
- (c) “tax” and “taxes” are to be read as “amount to be repaid under subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”; and
- (d) “under this Part” is to be read as “under subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”.

Maximum number of two-week periods

9 (1) The maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable to a person is 13 or, if another number of two-week periods is fixed by regulation, that number of two-week periods, minus one for every two weeks for which *regular benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, were received by the person during the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021 in respect of *benefit periods*, as defined in subsection 2(1) of that Act, that were established on or after September 27, 2020.

Définition de *revenu*

(3) Au paragraphe (2), *revenu* s’entend du montant qui serait le revenu d’une personne pour l’année 2020 ou 2021, déduction faite de toute prestation reçue au titre de la présente partie, déterminé en application de la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, si aucun montant n’était déductible selon les alinéas 20(1)ww) et 60v.1), v.2), w), y) et z) de cette loi, ni inclus au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien auquel l’article 79 de cette loi s’applique ou au titre de l’alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6) de cette loi.

Application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

(4) Les articles 150, 150.1, 151, 152, 158 à 160.1, 161 et 161.3 à 167, la section J de la partie I, les articles 220 à 226, le paragraphe 227(10), les articles 239, 243 et 244 et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent à l’égard du paragraphe (2), avec les adaptations nécessaires. Toutefois, avec les adaptations nécessaires, pour l’application de ces dispositions à ce paragraphe :

- a) la mention « loi » vaut mention de « paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* »;
- b) la mention « contribuable » vaut mention de « personne »;
- c) les mentions « impôt » et « impôts » valent mention de « somme que la personne est tenue de restituer au titre du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* »;
- d) la mention « en vertu de la présente partie » vaut mention de « en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* ».

Nombre maximal de périodes

9 (1) Le nombre maximal de périodes de deux semaines à l’égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée à une personne est de treize — ou, si un autre nombre de périodes de deux semaines est fixé par règlement, ce nombre de périodes —, ce nombre étant réduit de un pour chaque deux semaines à l’égard desquelles elle a reçu des *prestations régulières*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, au cours de la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, à l’égard de toute *période de prestations*, au sens du paragraphe

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, fix a number of two-week periods for the purpose of subsection (1).

Exception

(3) Despite subsection (1), the maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable to a person is, for each time the person is not entitled to the benefit by reason of subparagraph 3(1)(k)(ii) or 1(ii), the maximum number that it otherwise would be under subsection (1) and this subsection less the number five.

PART 2

Canada Recovery Sickness Benefit

Eligibility

10 (1) A person is eligible for a Canada recovery sickness benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021 if

- (a)** they have a valid social insurance number;
- (b)** they were at least 15 years of age on the first day of the week;
- (c)** they were resident and present in Canada during the week;
- (d)** in the case of an application made under section 11 in respect of a week beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:
 - (i)** employment,
 - (ii)** self-employment,
 - (iii)** benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,

2(1) de cette loi, établie le 27 septembre 2020 ou après cette date.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre de périodes de deux semaines pour l'application du paragraphe (1).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée est, pour chaque cas où la personne est non admissible en raison des sous-alinéas 3(1)k(ii) ou 1(ii), égal au nombre maximal qui serait autrement applicable en vertu du paragraphe (1) et du présent paragraphe, moins le chiffre cinq.

PARTIE 2

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

Admissibilité

10 (1) Est admissible à la prestation canadienne de maladie pour la relance économique, à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a)** elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- b)** elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la semaine visée;
- c)** elle résidait et était présente au Canada au cours de la semaine visée;
- d)** dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 11 à l'égard d'une semaine qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :
 - (i)** un emploi,
 - (ii)** un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii)** des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

- (iv) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and
- (v) any other source of income that is prescribed by regulation;
- (e) in the case of an application made under section 11 in respect of a week beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);
- (f) they have as an employee been unable to work for at least 50% of the time they would have otherwise worked in the week, or they have as a self-employed person reduced the time devoted to their work by at least 50% of the time they would have otherwise worked in the week, because
- (i) they contracted or might have contracted COVID-19,
- (ii) they have underlying conditions, are undergoing treatments or have contracted other sicknesses that, in the opinion of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority, would make them more susceptible to COVID-19, or
- (iii) they isolated themselves on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19;
- (g) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of the week:
- (i) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*,
- (ii) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,
- (iii) a Canada recovery benefit or a Canada recovery caregiving benefit, and

- (iv) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
- (v) une autre source de revenu prévue par règlement;
- (e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 11 à l'égard d'une semaine qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;
- (f) au cours de la semaine visée, elle a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins cinquante pour cent du temps durant lequel elle aurait par ailleurs travaillé — ou a réduit d'au moins cinquante pour cent le temps qu'elle aurait par ailleurs consacré au travail qu'elle exécute pour son compte — pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- (i) elle a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,
- (ii) elle a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, la rendraient plus vulnérable à la COVID-19,
- (iii) elle s'est mise en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19;
- (g) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de la semaine visée :
- (i) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
- (ii) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
- (iii) une prestation canadienne pour la relance économique ou une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants,

(iv) any other income that is prescribed by regulation; and

(h) they have not, in respect of the week, been granted paid leave or been paid under a sickness benefit plan.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) and (e), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

Application

11 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery sickness benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the week to which the benefit relates.

Attestation

12 (1) Subject to subsection (2), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 10(1)(a) to (h).

Exception — paragraphs 10(1)(d) and (e)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 10(1)(d) and (e) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Obligation to provide information

13 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

14 The Minister must pay a Canada recovery sickness benefit to a person who makes an application under section 11 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

15 The amount of a Canada recovery sickness benefit for a week is \$500.

(iv) tout autre revenu prévu par règlement;

h) elle n'a pas reçu, à l'égard de la semaine visée, de congé payé ou de paiements au titre d'un régime d'indemnité de maladie.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) et e) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

Demande

11 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de maladie pour la relance économique à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte.

Attestation

12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 10(1)a) à h).

Exception — alinéas 10(1)d) et e)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 10(1)d) et e) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Obligation de fournir des renseignements

13 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

14 Le ministre verse la prestation canadienne de maladie pour la relance économique à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 11 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

15 Le montant de la prestation canadienne de maladie pour la relance économique pour une semaine est de cinq cents dollars.

Maximum number of weeks

16 (1) The maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery sickness benefit is payable to a person is two or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation, that maximum number.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, fix a maximum number of weeks for the purpose of subsection (1).

PART 3

Canada Recovery Caregiving Benefit

Eligibility

17 (1) A person is eligible for a Canada recovery caregiving benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021 if

- (a)** they have a valid social insurance number;
- (b)** they were at least 15 years of age on the first day of the week;
- (c)** they were resident and present in Canada during the week;
- (d)** in the case of an application made under section 18 in respect of a week beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:
 - (i)** employment,
 - (ii)** self-employment,
 - (iii)** benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (iv)** allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

Nombre maximal de semaines

16 (1) La prestation canadienne de maladie pour la relance économique peut être versée à une personne pour un nombre maximal de deux semaines ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement, ce nombre maximal.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre maximal pour l'application du paragraphe (1).

PARTIE 3

Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants

Admissibilité

17 (1) Est admissible à la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants, à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a)** elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- b)** elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la semaine visée;
- c)** elle résidait et était présente au Canada au cours de la semaine visée;
- d)** dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une semaine qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :
 - (i)** un emploi,
 - (ii)** un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii)** des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - (iv)** des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(v) any other source of income that is prescribed by regulation;

(e) in the case of an application made under section 18 in respect of a week beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(f) they have, as an employee, been unable to work for at least 50% of the time they would have otherwise worked in that week — or they have, as a self-employed person, reduced the time devoted to their work as a self-employed person by at least 50% of the time they would have otherwise worked in that week — because

(i) they cared for a child who was under 12 years of age on the first day of the week because

(A) the school or other facility that the child normally attended was, for reasons related to COVID-19, closed, open only at certain times or open only for certain children,

(B) the child could not attend the school or other facility because

(I) the child contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the child was in isolation on the advice of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the child would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the child contracted COVID-19, or

(C) the person who usually cared for the child was not available for reasons related to COVID-19, or

(ii) they cared for a family member who requires supervised care because

(A) the day program or facility that the family member normally attended was, for reasons related to COVID-19, unavailable or closed, available or open only at certain times or available or open only for certain persons,

(v) une autre source de revenu prévue par règlement;

e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une semaine qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

f) au cours de la semaine visée, elle a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins cinquante pour cent du temps durant lequel elle aurait par ailleurs travaillé — ou a réduit d'au moins cinquante pour cent le temps qu'elle aurait par ailleurs consacré au travail qu'elle exécute pour son compte — pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) elle s'occupait d'un enfant qui avait moins de douze ans le premier jour de la semaine visée, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'école ou toute autre installation que l'enfant fréquentait était fermée, ou ouverte seulement durant certaines périodes ou seulement pour certains enfants, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) l'enfant ne pouvait fréquenter l'école ou l'installation car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il était en isolement sur l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) la personne qui s'en occupait habituellement n'était pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19,

(ii) elle s'occupait d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'installation que le membre de la famille fréquentait ou le programme de jour qu'il suivait était fermé ou suspendu, ou ouvert ou offert

(B) the family member could not attend the day program or facility because

(I) the family member contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the family member was in isolation on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the family member would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the family member contracted COVID-19, or

(C) the care services that are normally provided to the family member at their place of residence were not available for reasons related to COVID-19;

(g) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of the week:

(i) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*,

(ii) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,

(iii) a Canada recovery benefit or a Canada recovery sickness benefit, and

(iv) any other income that is prescribed by regulation; and

(h) they have not, in respect of the week, been granted paid leave or been paid under a plan that provides for payment for the care or support of another person.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) and (e), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

seulement durant certaines périodes ou seulement pour certaines personnes, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) le membre de la famille ne pouvait fréquenter l'installation ou suivre le programme de jour car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il était en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) les services de soins que le membre de la famille recevait habituellement à sa résidence n'étaient pas offerts pour des raisons liées à la COVID-19;

(g) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de la semaine visée :

(i) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(ii) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(iii) une prestation canadienne pour la relance économique ou une prestation canadienne de maladie pour la relance économique,

(iv) tout autre revenu prévu par règlement;

(h) elle n'a pas reçu, à l'égard de la semaine visée, de congé payé ou de paiements au titre d'un régime d'indemnité pour soins ou soutien à donner à une personne.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) et e) de la personne qui exécute un travail pour son compte est le revenu de la personne moins les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

Definition of *family member*

(3) In subsection (1), *family member*, in respect of a person, includes anyone whom the person considers to be like a close relative or who considers the person to be like a close relative.

Application

18 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery caregiving benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the week to which the benefit relates.

Attestation

19 (1) Subject to subsection (2), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 17(1)(a) to (h).

Exception — paragraphs 17(1)(d) and (e)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 17(1)(d) and (e) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Obligation to provide information

20 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

21 The Minister must pay a Canada recovery caregiving benefit to a person who makes an application under section 18 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

22 The amount of a Canada recovery caregiving benefit for a week is \$500.

Maximum number of weeks for a person

23 (1) Subject to subsection (2), the maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to a person is 26 or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation, that maximum number.

Définition de *membre de la famille*

(3) Au paragraphe (1), est assimilée à un *membre de la famille* la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent.

Demande

18 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte.

Attestation

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 17(1)a) à h).

Exception — alinéas 17(1)d) et e)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 17(1)d) et e) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Obligation de fournir des renseignements

20 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

21 Le ministre verse la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 18 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

22 Le montant de la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants pour une semaine est de cinq cents dollars.

Nombre maximal de semaines — personne

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants peut être versée à une personne est de vingt-six ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement, ce nombre maximal.

Maximum number of weeks for household members

(2) The maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to all of the persons residing in the same household is 26 or, if another maximum number of weeks is fixed for the purpose of subsection (1), that maximum number.

One member per week

(3) If two or more persons reside in the same household, only one of them may be paid a Canada recovery caregiving benefit for any particular week.

Regulations

(4) The Governor in Council may, by regulation, fix a maximum number of weeks for the purpose of subsection (1).

PART 4

General

Regulations

24 The Governor in Council may, by regulation, prescribe

- (a) any other source of income for the purposes of subparagraphs 3(1)(d)(v), 10(1)(d)(v) and 17(1)(d)(v); and
- (b) any other income for the purposes of subparagraphs 3(1)(h)(iii), 10(1)(g)(iv) and 17(1)(g)(iv).

Social Insurance Number

25 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application for a benefit under this Act.

Provision of information and documents

26 (1) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, require that any person provide any information or document within the reasonable time that is stated in the notice.

Obligation to appear

(2) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, require a person who is applying for a benefit under this Act, or who has received a benefit under this Act, to be at a suitable place — or to be available by

Nombre maximal de semaines — même résidence

(2) Le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation peut être versée aux personnes résidant à la même adresse est de vingt-six ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement pour l'application du paragraphe (1), ce nombre maximal.

Versement à une seule personne par résidence

(3) La prestation ne peut être versée qu'à une seule des personnes résidant à la même adresse pour une semaine donnée.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre maximal pour l'application du paragraphe (1).

PARTIE 4

Dispositions générales

Règlements

24 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

- a) d'autres sources de revenu pour l'application des sous-alinéas 3(1)d)(v), 10(1)d)(v) ou 17(1)d)(v);
- b) d'autres revenus pour l'application des sous-alinéas 3(1)h)(iii), 10(1)g)(iv) ou 17(1)g)(iv).

Numéro d'assurance sociale

25 Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande de prestation au titre de la présente loi.

Fourniture de renseignements et documents

26 (1) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Obligation de se présenter

(2) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, demander à la personne ayant présenté une demande de prestation au titre de la présente loi, ou à la personne ayant reçu une telle prestation, de se rendre à un endroit

audioconference or videoconference or in any other suitable manner — at a suitable time in order to provide any information or any document about their application for the benefit that the Minister may require in respect of the application.

Entitlement to benefits

(3) A person who fails to fulfil or comply with a requirement under subsection (1) or (2) is not eligible for a benefit under this Act in respect of the period to which the application relates.

Payments cannot be charged, etc.

27 A benefit under this Act

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of erroneous payment or overpayment

28 (1) If the Minister determines that a person has received a benefit under this Act to which they are not entitled, or an amount in excess of the amount of a benefit under this Act to which they are entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as is feasible.

Recovery as a debt to Her Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to Her Majesty as of the day on which the amount was paid and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day the Minister determined the amount of the erroneous payment or overpayment.

Garnishment — financial institution

29 (1) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order a *financial institution*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that holds or maintains a deposit account for a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the deposit account all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her

convenable — ou d'être disponible par audioconférence ou par vidéoconférence ou de toute autre manière convenable — à une heure raisonnable pour lui fournir les renseignements ou les documents relatifs à sa demande que le ministre peut exiger relativement à la demande.

Droit aux prestations

(3) Toute personne qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue aux paragraphes (1) ou (2) n'est pas admissible à la prestation prévue à la présente loi à l'égard de la période visée par la demande.

Incessibilité

27 Toute prestation prévue par la présente loi :

a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;

c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

28 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation prévue par la présente loi à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle le ministre a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

Saisie-arrêt — institution financière

29 (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à une *institution financière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui détient un compte de dépôt au Canada au nom de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi de débiter le compte de tout ou partie du

Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Garnishment — employer

(2) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order the employer of a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the remuneration that would be otherwise payable by the employer to the person all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Debt to Her Majesty

(3) An amount not paid as required by a notice under subsection (1) or (2) is

(a) if a day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day specified in the notice and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day specified in the notice; or

(b) if no day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day the notice is served and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day the notice is served.

Discharge of liability

(4) The receipt of the Receiver General of money paid as required under subsection (1) or (2) is a good and sufficient discharge of the original liability of the person to the extent of the payment.

Reconsideration of application

30 (1) Subject to subsection (5), the Minister may reconsider an application for benefits under this Act within 36 months after the benefits have been paid.

Decision

(2) If the Minister decides that a person has received money by way of benefits under this Act to which they were not entitled, or has not received money to which they were entitled, the Minister must calculate the amount of the money and notify the person of the Minister's decision.

montant de la créance et de verser la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

Saisie-arrêt — employeur

(2) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à l'employeur de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi, de verser au receveur général, sur le salaire qui serait autrement versé par l'employeur à la personne, tout ou partie du montant de la créance en acquittement total ou partiel de la créance.

Créance de Sa Majesté

(3) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre des paragraphes (1) ou (2) :

a) la somme qu'elle était tenue de verser constitue, à compter du lendemain de la date d'exigibilité précisée dans l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date;

b) si aucune date n'est précisée dans l'avis, la somme qu'elle était tenue de verser constitue, à compter du lendemain de la date de signification de l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date.

Quittance

(4) Le reçu du receveur général pour des sommes versées en application des paragraphes (1) ou (2) est une quittance valable et suffisante de la créance envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Nouvel examen de la demande

30 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut examiner de nouveau toute demande de prestation au titre de la présente loi dans les trente-six mois qui suivent le versement des prestations.

Décision

(2) S'il décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu les prestations à l'égard desquelles elle était admissible, le ministre calcule la somme et notifie sa décision à cette personne.

Amount repayable

(3) Section 28 applies if the Minister decides that a person has received money by way of benefits to which they were not entitled.

Amount payable

(4) If the Minister decides that a person was entitled to receive money by way of benefits under this Act, and the money was not paid, the amount calculated under subsection (2) is payable to the person.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Minister, a false or misleading statement or representation has been made in connection with an application for benefits under this Act, the Minister has 72 months within which to reconsider the application.

Request for review

31 (1) A person who is the subject of a decision of the Minister made under this Act may make a request, in the form and manner established by the Minister, to the Minister for a review of that decision at any time within 30 days after the day on which they are notified of the decision or any further time that the Minister may allow.

Clarification

(2) For the purpose of this section, a decision of the Minister includes the issuance of an order under subsection 29(1) or (2) and the person to whom the order is served and the person who would not be paid an amount as the result of the issuance of the order are each deemed to be a person who is the subject of a decision of the Minister.

Review

(3) The Minister must review the decision if a request for its review is made under subsection (1). On completion of the review, the Minister must confirm, vary or rescind the decision.

Notification

(4) The Minister must notify the person who made the request of the Minister's decision under subsection (3).

Certificate of default

32 The amount of any debt due to Her Majesty under this Act may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Somme remboursable

(3) Si le ministre décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'était pas admissible, l'article 28 s'applique.

Somme à verser

(4) Si le ministre décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations prévues par la présente loi pour lesquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est à verser à la personne.

Prolongation du délai de réexamen

(5) Lorsque le ministre estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation au titre de la présente loi, il dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Demande de révision

31 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre au titre de la présente loi peut, dans les trente jours suivant la date où la décision lui a été notifiée, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Précision

(2) Pour l'application du présent article, le fait pour le ministre de signifier l'ordre visé aux paragraphes 29(1) ou (2) est une décision de celui-ci et la personne à qui il est signifié ainsi que la personne privée d'une somme en conséquence de cet ordre sont toutes deux réputées faire l'objet d'une décision du ministre.

Révision

(3) Si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou infirme sa décision.

Notification

(4) Le ministre notifie le demandeur de la décision prise en application du paragraphe (3).

Certificat de non-paiement

32 Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances de Sa Majesté constituées au titre de la présente loi. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Limitation or prescription period

33 (1) Subject to subsections (2) to (7), no action or proceedings are to be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or compensation against any sum of money, including any benefit under this Act, that may be payable by Her Majesty to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgment

(5) An acknowledgment of liability means

- (a)** a promise to pay the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative;
- (b)** an acknowledgment of the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c)** a part payment by the person or their agent or mandatary or other representative of any money owing; or
- (d)** an acknowledgment of the money owing, made in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts, by the person, their agent or

Prescription

33 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation à verser au titre de la présente loi — à verser par Sa Majesté à la personne, à l'exception de toute somme à verser en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

mandatary or other representative or the trustee or administrator.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended

(a) during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act; or

(b) during any period in which any review of a decision establishing the liability in respect of money owing under this Act is pending.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Interest payable

34 (1) Interest is payable on any debt due to Her Majesty under subsection 8(2).

No interest payable

(2) No interest is payable on any debt due to Her Majesty under subsection 29(3), under section 38 and under any provision of this Act as a result of an erroneous payment or overpayment.

Violations

35 (1) A person commits a violation if they

(a) knowingly make, in relation to an application for a benefit under this Act, a representation that is false or misleading; or

(b) make an application for, and receive, a benefit under this Act knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) The Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The Minister may set the amount of the penalty for each violation at not more than 50% of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the violation.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle :

a) il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi;

b) un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la présente loi — à recouvrer est en instance.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Intérêts

34 (1) Les créances de Sa Majesté visées au paragraphe 8(2) portent intérêt.

Aucun intérêt

(2) Les créances de Sa Majesté visées au paragraphe 29(3), à l'article 38 ou à toute autre disposition de la présente loi à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent ne portent pas intérêt.

Violation

35 (1) Commet une violation toute personne qui :

a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation présentée au titre de la présente loi;

b) présente une demande de prestation au titre de la présente loi et reçoit la prestation, sachant qu'elle n'y a pas droit.

Pénalité

(2) Le ministre peut infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis que celle-ci a commis une violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne peut dépasser cinquante pour cent du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de la violation.

Maximum

(4) The maximum amount of all penalties that may be imposed on a particular person under this section is \$5,000.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they were eligible to receive the benefit, as the case may be.

Purpose of penalty

(6) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Limitation of imposition of penalties

36 A penalty must not be imposed under section 35 if

- (a) a prosecution for the act that would constitute the violation has been instituted against the person; or
- (b) more than three years have passed after the day on which that act occurred.

Rescission, etc., of penalty

37 The Minister may rescind the imposition of a penalty under section 35, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Recovery as debt due to Her Majesty

38 A penalty imposed under section 35 constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day on which the penalty is imposed.

Offences

39 (1) Every person commits an offence who

- (a) for the purpose of obtaining a benefit for themselves under this Act, knowingly uses false identity information or another person's identity information;
- (b) with intent to steal all or a substantial part of another person's benefit under this Act, counsels that person to apply for the benefit; or
- (c) knowingly makes, in relation to one or more applications under this Act, three or more representations that are false or misleading, if the total amount of the benefits that were or would have been paid as a result of the applications is at least \$5,000.

Montant maximal

(4) Le montant maximal de l'ensemble des pénalités pouvant être infligées en vertu du présent article à une personne est de cinq mille dollars.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à une personne si, selon le cas, elle croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle avait le droit de recevoir la prestation.

But de la pénalité

(6) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

36 Les pénalités prévues à l'article 35 ne peuvent être infligées à l'égard d'un acte si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci ni si plus de trois ans se sont écoulés après la date de perpétration de l'acte.

Modification ou annulation de la décision

37 Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 35 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recouvrement

38 Les pénalités prévues à l'article 35 constituent, à compter de la date à laquelle elles ont été infligées, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Infraction

39 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour lui-même une prestation au titre de la présente loi;
- b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation au titre de la présente loi, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- c) fait sciemment au moins trois déclarations fausses ou trompeuses relativement à une ou plusieurs demandes présentées au titre de la présente loi, si le montant total des prestations qui ont été ou auraient

For greater certainty

(2) For greater certainty, a person does not commit an offence under paragraph (1)(a) in relation to false identity information if they mistakenly believe that the identity information is not false and does not commit an offence under paragraph (1)(c) if they mistakenly believe that the representations are true.

Prosecution

(3) No prosecution for an offence under this section may be instituted if a penalty for the act that would constitute the offence has been imposed under section 35.

Punishment

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than the sum of \$5,000 plus an amount of not more than double the amount of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the offence, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Definition of *identity information*

(5) In paragraph (1)(a), *identity information* has the same meaning as in section 402.1 of the *Criminal Code*.

Designation — investigators

40 (1) The Minister may designate as an investigator any person or class of persons for the purpose of enforcing section 39.

Authorization

(2) The Minister may authorize the *Commissioner*, as defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to designate as an investigator any employee or class of employees of the *Agency*, as defined in that section 2, for the purpose of enforcing section 39.

Limitation period

(3) Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the Minister became aware of the subject matter of the prosecution.

Consolidated Revenue Fund

41 All money required to do anything in relation to this Act, including all money required by the Minister to administer and enforce this Act or by the *Agency*, as

été versées par suite des demandes est d'au moins cinq mille dollars.

Précision

(2) Il est entendu qu'une personne ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)a) relativement à de faux renseignements identificateurs si elle croit erronément que les renseignements identificateurs ne sont pas faux et ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)c) si elle croit erronément que les déclarations sont vraies.

Poursuite

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour l'acte en cause en vertu de l'article 35.

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars plus une somme ne dépassant pas le double du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Définition de *renseignement identificateur*

(5) À l'alinéa (1)a), *renseignement identificateur* s'entend au sens de l'article 402.1 du *Code criminel*.

Désignation d'enquêteurs

40 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 39.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le *commissaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, à désigner des employés de l'*Agence*, au sens de cet article, — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 39.

Prescription

(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

Prélèvement sur le Trésor

41 Peuvent être payées sur le Trésor, jusqu'au 31 mars 2024, les sommes qui sont nécessaires à la prise de toute mesure relative à la présente loi, notamment les sommes

defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to administer and enforce this Act on behalf of the Minister, may, until March 31, 2024, be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PART 5

Consequential Amendments

R.S., c. 1 (5th Suppl.)

Income Tax Act

42 (1) The portion of paragraph 60(n) of the *Income Tax Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

Repayment of pension or benefits

(n) any amount paid by the taxpayer in the year as a repayment (otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act*, chapter U-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, Part VII of the *Employment Insurance Act* or section 8 of the *Canada Recovery Benefits Act*) of any of the following amounts to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income, and not deducted in computing the taxpayer's taxable income, for the year or for a preceding taxation year, namely,

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (v.1):

Canada Recovery Benefit Repayment

(v.2) any benefit repayment payable by the taxpayer under section 8 of the *Canada Recovery Benefits Act* on or before the taxpayer's balance-due day for the taxation year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year;

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on September 27, 2020.

43 Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii.6):

(vii.7) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Canada*

dont le ministre a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou dont l'*Agence*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi au nom de ce dernier.

PARTIE 5

Modifications corrélatives

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

42 (1) Le passage de l'alinéa 60n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des pensions ou prestations

n) un montant payé par le contribuable au cours de l'année en remboursement, autrement que par l'effet de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre U-1 des Lois révisées du Canada (1985), de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de l'article 8 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, de l'un des montants ci-après, dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure :

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa v.1), de ce qui suit :

Remboursement de la prestation canadienne de relance économique

v.2) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de l'article 8 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable pour l'année, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 27 septembre 2020.

43 L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii.6), de ce qui suit :

(vii.7) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi sur les*

Recovery Benefits Act or the evaluation or formulation of policy for that Act,

(vii.8) to an official, if the taxpayer information is taxpayer information of an individual who has made an application under the *Canada Recovery Benefits Act*, solely for the purposes of the evaluation or formulation of policy for a program administered and enforced by

(A) the Minister of Employment and Social Development,

(B) the Minister of Labour, or

(C) the Canada Employment Insurance Commission,

(vii.9) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a provincial government (or to an individual who occupies a similar position in connection with an Aboriginal government) as to the name, Social Insurance Number, date of birth, address, telephone number, email address or occupation of an individual who has made an application under the *Canada Recovery Benefits Act*, solely for the purposes of

(A) the administration and enforcement of employment benefits and supports and social assistance programs established by a department or agency of the Government of Canada, the government of a province or an Aboriginal government, or

(B) the evaluation or formulation of policy of a program established by a department or agency of the Government of Canada, the government of a province or an Aboriginal government,

prestations canadiennes de relance économique, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation des politiques concernant cette loi,

(vii.8) à un fonctionnaire, si ce renseignement confidentiel est relatif à un individu qui a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, mais uniquement aux fins de l'évaluation ou de la formulation de politiques pour un programme administré et mis en application par, selon le cas :

(A) le ministre de l'Emploi et du Développement social,

(B) le ministre du Travail,

(C) la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

(vii.9) à un fonctionnaire d'un ministère ou d'une agence fédéral ou provincial (ou à un individu titulaire d'une charge équivalente au sein d'un gouvernement autochtone) quant au nom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ou profession d'un individu qui a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, mais uniquement pour :

(A) l'application et l'exécution des prestations et soutiens à l'emploi et des programmes d'aide sociale établis par un ministère ou une agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement autochtone,

(B) l'évaluation ou la formulation des politiques d'un programme établi par un ministère ou une agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement autochtone,

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

44 (1) The portion of subsection 103(4) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), where a lump sum payment is made by an employer to an employee who is a resident of Canada,

(2) Section 103 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

44 (1) Le passage du paragraphe 103(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), lorsqu'un paiement est versé sous forme d'une somme forfaitaire par un employeur à un employé résidant au Canada :

(2) L'article 103 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) For the purposes of a lump sum payment described in paragraph (6)(h), subsection (4) is to be read without reference to its paragraphs (b) and (c) and the portion of subsection (4) before subparagraph (a)(i) is to be read as follows:

(4) Where a lump sum payment is made by an employer to an employee,

(a) the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

(3) Subsection 103(6) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a payment made under the *Canada Recovery Benefits Act*.

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on September 27, 2020.

PART 2

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Amendments to the Act

3 (1) Subsection 239.01(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Entitlement to leave

239.01 (1) Subject to subsection (2), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of

(a) up to two weeks — or, if another number of weeks is fixed by regulation, that number of weeks — if the employee is unable to work because

(i) they contracted or might have contracted COVID-19,

(ii) they have underlying conditions, are undergoing treatments or have contracted other sicknesses that, in the opinion of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority, would make them more susceptible to COVID-19, or

(4.1) Pour l'application d'un paiement d'une somme forfaitaire visé à l'alinéa (6)h), le paragraphe (4) s'applique compte non tenu de ses alinéas b) et c), et le passage du paragraphe (4) précédant le sous-alinéa a)(i) est réputé avoir le libellé suivant :

(4) Lorsqu'un paiement est versé sous forme d'une somme forfaitaire par un employeur à un employé :

a) l'employeur doit déduire ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé :

(3) Le paragraphe 103(6) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) un paiement effectué en vertu de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 27 septembre 2020.

PARTIE 2

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Modification de la loi

3 (1) Le paragraphe 239.01(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Droit à un congé

239.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé a droit à un congé :

a) d'au plus deux semaines — ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines — s'il n'est pas en mesure de travailler pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(ii) il a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, le rendraient plus vulnérable de contracter la COVID-19,

(iii) they have isolated themselves on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19; and

(b) subject to subsection (1.2), up to 26 weeks — or, if another number of weeks is fixed by regulation, that number of weeks — if the employee is unable to work because

(i) they must care for a child who is under 12 years of age on the first day of the period of leave because

(A) the school or other facility that the child normally attends is, for reasons related to COVID-19, closed, open only at certain times or open only for certain children,

(B) the child cannot attend the school or other facility because

(I) the child contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the child is in isolation on the advice of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the child would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the child contracted COVID-19, or

(C) the person who usually cares for the child is not available for reasons related to COVID-19, or

(ii) they must care for a family member who requires supervised care because

(A) the day program or facility that the family member normally attends is, for reasons related to COVID-19, unavailable or closed, available or open only at certain times or available or open only for certain persons,

(B) the family member cannot attend the day program or facility because

(I) the family member contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the family member is in isolation on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority,

(iii) il s'est mis en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19;

b) sous réserve du paragraphe (1.2), d'au plus vingt-six semaines — ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines — s'il n'est pas en mesure de travailler pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) il doit s'occuper d'un enfant qui a moins de douze ans le premier jour de la période visée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'école ou toute autre installation que l'enfant fréquente est fermée, ou ouverte seulement durant certaines périodes ou seulement pour certains enfants, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) l'enfant ne peut fréquenter l'école ou l'installation car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il est en isolement sur l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquerait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) la personne qui s'en occupe habituellement n'est pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19,

(ii) il doit s'occuper d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'installation que le membre de la famille fréquente ou le programme de jour qu'il suit est fermé ou suspendu, ou ouvert ou offert seulement durant certaines périodes ou seulement pour certaines personnes, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) le membre de la famille ne peut fréquenter l'installation ou suivre le programme de jour car :

government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the family member would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the family member contracted COVID-19, or

(C) the care services that are normally provided to the family member at their place of residence are not available for reasons related to COVID-19.

Definitions

(1.1) The following definitions apply in subsection (1).

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

family member, in respect of a person, includes anyone whom the person considers to be like a close relative or who considers the person to be like a close relative. (*membre de la famille*)

medical practitioner means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a province. (*médecin*)

nurse practitioner means a registered nurse who, under the laws of a province, is entitled to practise as a nurse practitioner — or under an equivalent designation — and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (*infirmier praticien*)

Aggregate leave — paragraph (1)(b)

(1.2) Subject to subsection (1.4), the aggregate amount of leave that an employee may take under paragraph (1)(b) is not to exceed 26 weeks or, if another number of weeks is fixed for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

Clarification

(1.3) For greater certainty, any period of leave taken by an employee under subsection (1), as it read on September 30, 2020, does not count towards the aggregate amount of leave referred to in subsection (1.2).

(II) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il est en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquerait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) les services de soins que le membre de la famille reçoit habituellement à sa résidence ne sont pas offerts pour des raisons liées à la COVID-19.

Définitions

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

infirmier praticien Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (*nurse practitioner*)

médecin Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

membre de la famille Est assimilée à un membre de la famille la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent. (*family member*)

Durée maximale — alinéa (1)b

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), la durée maximale de l'ensemble des congés que peut prendre un employé au titre de l'alinéa (1)b est de vingt-six semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

Précision

(1.3) Il est entendu que les périodes de congé prises par l'employé au titre du paragraphe (1) dans sa version du 30 septembre 2020 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale prévue au paragraphe (1.2).

Aggregate leave — more than one employee

(1.4) The aggregate amount of leave that may be taken under paragraph (1)(b) by two or more employees who reside in the same household is not to exceed 26 weeks or, if another number of weeks is fixed for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

Division of leave

(1.5) The leave of absence may be taken in one or more periods. The employer may require that each period of leave be not less than one day's duration.

Limitation

(1.6) If two or more employees reside in the same household, only one of them may take a leave of absence under paragraph (1)(b) during any particular period.

(2) Paragraph 239.01(13)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fix a number of weeks for the purposes of paragraph (1)(a) or (b).

4 (1) Subsection 264(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j.4) and by adding the following after paragraph (j.4):

(j.5) if the Governor in Council is satisfied that doing so is necessary to reduce the strain on the health care system or any burden on employees, providing that any requirement or condition set out in any of subsections 181.1(2) and 204(2), sections 205.1 and 205.2 and subsections 206(1), 206.3(2), 206.4(2) and (2.1), 207.2(4) and 239(2) respecting a certificate issued by a health care practitioner does not apply, and providing for alternative requirements and conditions; and

(2) Subsection 264(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (j.4) and by repealing paragraph (j.5).

Related Amendments

2020, c. 5

COVID-19 Emergency Response Act

5 Section 46 of the *COVID-19 Emergency Response Act* is replaced by the following:

September 25, 2021

46 (1) Subsections 37(5), 39(7), 40(5) and 42(2) come into force on September 25, 2021.

Durée maximale — plusieurs employés

(1.4) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes de l'alinéa (1)b) plusieurs employés résidant à la même adresse est de vingt-six semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

Division du congé

(1.5) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes; l'employeur peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Restriction

(1.6) Un seul des employés résidant à la même adresse peut prendre le congé prévu à l'alinéa (1)b) pour une période donnée.

(2) L'alinéa 239.01(13)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer le nombre de semaines pour l'application des alinéas (1)a) ou b).

4 (1) Le paragraphe 264(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.4), de ce qui suit :

j.5) s'il est convaincu que cela est nécessaire pour alléger la pression qui pèse sur le système de santé ou tout fardeau imposé aux employés, de prévoir que toute exigence ou condition prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 181.1(2) et 204(2), des articles 205.1 et 205.2 et des paragraphes 206(1), 206.3(2), 206.4(2) et (2.1), 207.2(4) et 239(2) concernant le certificat délivré par un professionnel de la santé ne s'applique pas et de prévoir des exigences ou conditions de rechange;

(2) L'alinéa 264(1)j.5) de la même loi est abrogé.

Modifications connexes

2020, ch. 5

Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19

5 L'article 46 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* est remplacé par ce qui suit :

25 septembre 2021

46 (1) Les paragraphes 37(5), 39(7), 40(5) et 42(2) entrent en vigueur le 25 septembre 2021.

September 26, 2021

(2) Subsections 37(2) and (3), 38(2), 39(2), (4) and (5) and 40(2) and (3), section 41 and subsection 43(2) come into force on September 26, 2021.

C.R.C., c. 986

Canada Labour Standards Regulations

6 Section 33.1 of the *Canada Labour Standards Regulations* and the heading before it are repealed.

SOR/2020-166

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations

7 The *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations* are repealed.

Coordinating Amendments

8 (1) If this Act receives royal assent on October 1, 2020, then

(a) section 5 and subsection 9(2) of this Act are deemed to have produced their effects before section 46 of the *COVID-19 Emergency Response Act*, as it read on September 30, 2020, produces its effects;

(b) subsection 9(1) of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

(c) section 9 of this Act is amended by adding the following before subsection (2):

September 30, 2020

(1.1) Sections 6 and 7 are deemed to have come into force on September 30, 2020.

(2) If this Act receives royal assent after October 1, 2020, then

(a) section 3, section 5 and the headings before it, section 6 and the heading before it, section 7 and the heading before it and subsections 9(1) and (2) of this Act are deemed never to have come into force and are repealed;

(b) this Act is amended by adding the following after section 4:

26 septembre 2021

(2) Les paragraphes 37(2) et (3), 38(2), 39(2), (4) et (5) et 40(2) et (3), l'article 41 et le paragraphe 43(2) entrent en vigueur le 26 septembre 2021.

C.R.C., ch. 986

Règlement du Canada sur les normes du travail

6 L'article 33.1 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

DORS/2020-166

Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail

7 Le *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail* est abrogé.

Dispositions de coordination

8 (1) Si la présente loi est sanctionnée le 1^{er} octobre 2020 :

a) l'article 5 et le paragraphe 9(2) de la présente loi sont réputés avoir produit leurs effets avant que l'article 46 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, dans sa version du 30 septembre 2020, ne produise ses effets;

b) le paragraphe 9(1) de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

c) l'article 9 de la présente loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

30 septembre 2020

(1.1) Les articles 6 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 30 septembre 2020.

(2) Si la présente loi est sanctionnée après le 1^{er} octobre 2020 :

a) l'article 3, l'article 5 et les intertitres le précédant, l'article 6 et l'intertitre le précédant, l'article 7 et l'intertitre le précédant et les paragraphes 9(1) et (2) de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

4.1 (1) Subsection 187.1(1) of the Act is replaced by the following:

Interruption

187.1 (1) An employee may interrupt a vacation granted to them under this Division in order to permit them to take a leave of absence under Division VII or VIII or section 247.5 or to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1), 239.01(1) or 239.1(1).

(2) Subsection 187.1(1) of the Act is replaced by the following:

Interruption

187.1 (1) An employee may interrupt a vacation granted to them under this Division in order to permit them to take a leave of absence under Division VII or VIII or section 247.5 or to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1) or 239.1(1).

(3) Section 187.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application of subsection 239.01(13)

(3.1) If an employee interrupts a vacation to be absent due to a reason referred to in subsection 239.01(1) and resumes the vacation immediately at the end of that leave, subsection 239.01(13) applies to them as if they did not resume the vacation before returning to work.

(4) Subsection 187.1(3.1) of the Act is repealed.

4.2 (1) Subsection 187.2(1) of the Act is replaced by the following:

Postponement

187.2 (1) Despite paragraph 185(a) or any term or condition of employment, an employee may postpone their vacation until after the day on which a leave of absence taken under Division VII or VIII or section 247.5, or an absence due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1), 239.01(1) or 239.1(1), ends.

(2) Subsection 187.2(1) of the Act is replaced by the following:

b) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Le paragraphe 187.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

187.1 (1) L'employé peut interrompre le congé annuel auquel il a droit en vertu de la présente section afin de prendre congé au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1), 239.01(1) ou 239.1(1).

(2) Le paragraphe 187.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

187.1 (1) L'employé peut interrompre le congé annuel auquel il a droit en vertu de la présente section afin de prendre congé au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1) ou 239.1(1).

(3) L'article 187.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application du paragraphe 239.01(13)

(3.1) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239.01(1) et a repris son congé annuel immédiatement après la fin de ce congé, le paragraphe 239.01(13) s'applique à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

(4) Le paragraphe 187.1(3.1) de la même loi est abrogé.

4.2 (1) Le paragraphe 187.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report

187.2 (1) Malgré l'alinéa 185a) et toute condition d'emploi, l'employé peut reporter ses congés annuels jusqu'à la fin du congé pris au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de son absence pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1), 239.01(1) ou 239.1(1).

(2) Le paragraphe 187.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Postponement

187.2 (1) Despite paragraph 185(a) or any term or condition of employment, an employee may postpone their vacation until after the day on which a leave of absence taken under Division VII or VIII or section 247.5, or an absence due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1) or 239.1(1), ends.

4.3 (1) Subsection 206.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

Extension of period

(2.1) The period referred to in subsection (2) is extended by the number of weeks during which the employee is on leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, is absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1), 239.01(1) or 239.1(1) or is on leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(2) Subsection 206.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

Extension of period

(2.1) The period referred to in subsection (2) is extended by the number of weeks during which the employee is on leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, is absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1) or 239.1(1) or is on leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(3) Subsection 206.1(2.4) of the Act is replaced by the following:

Interruption

(2.4) The employee may interrupt the leave referred to in subsection (1) in order to permit the employee to take leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1), 239.01(1) or 239.1(1) or to take leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(4) Subsection 206.1(2.4) of the Act is replaced by the following:

Interruption

(2.4) The employee may interrupt the leave referred to in subsection (1) in order to permit the employee to take leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1) or 239.1(1) or to take leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(5) Section 206.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Report

187.2 (1) Malgré l'alinéa 185a) et toute condition d'emploi, l'employé peut reporter ses congés annuels jusqu'à la fin du congé pris au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de son absence pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1) ou 239.1(1).

4.3 (1) Le paragraphe 206.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période

(2.1) La période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines au cours desquelles l'employé est en congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, est absent pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1), 239.01(1) ou 239.1(1) ou est en congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

(2) Le paragraphe 206.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période

(2.1) La période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines au cours desquelles l'employé est en congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, est absent pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1) ou 239.1(1) ou est en congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

(3) Le paragraphe 206.1(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

(2.4) L'employé peut interrompre le congé visé au paragraphe (1) afin de pouvoir prendre congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1), 239.01(1) ou 239.1(1) ou prendre congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

(4) Le paragraphe 206.1(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

(2.4) L'employé peut interrompre le congé visé au paragraphe (1) afin de pouvoir prendre congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1) ou 239.1(1) ou prendre congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

(5) L'article 206.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception — leave related to COVID-19

(4.1) Except to the extent that it is inconsistent with subsection 239.01(13), section 209.1 applies to an employee who interrupted the leave referred to in subsection (1) in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239.01(1).

(6) Subsection 206.1(4.1) of the Act is repealed.

4.4 (1) Subsection 207.02(1) of the Act is replaced by the following:

Interruption

207.02 (1) An employee may interrupt a leave of absence referred to in any of sections 206.3 to 206.5 in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1), 239.01(1) or 239.1(1).

(2) Subsection 207.02(1) of the Act is replaced by the following:

Interruption

207.02 (1) An employee may interrupt a leave of absence referred to in any of sections 206.3 to 206.5 in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or (1.1) or 239.1(1).

(3) Section 207.02 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — leave related to COVID-19

(3.1) Except to the extent that it is inconsistent with subsection 239.01(13), section 209.1 applies to an employee who interrupted the leave in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239.01(1).

(4) Subsection 207.02(3.1) of the Act is repealed.

4.5 (1) The Act is amended by adding the following after section 239:

DIVISION XIII.01

Leave Related to COVID-19

Entitlement to leave

239.01 (1) Subject to subsection (8), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of

Exception — congé lié à la COVID-19

(4.1) Sauf dans la mesure où il est incompatible avec le paragraphe 239.01(13), l'article 209.1 s'applique à l'employé qui a interrompu le congé visé au paragraphe (1) afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239.01(1).

(6) Le paragraphe 206.1(4.1) de la même loi est abrogé.

4.4 (1) Le paragraphe 207.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

207.02 (1) L'employé peut interrompre l'un des congés prévus aux articles 206.3 à 206.5 afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1), 239.01(1) ou 239.1(1).

(2) Le paragraphe 207.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

207.02 (1) L'employé peut interrompre l'un des congés prévus aux articles 206.3 à 206.5 afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou (1.1) ou 239.1(1).

(3) L'article 207.02 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — congé lié à la COVID-19

(3.1) Sauf dans la mesure où il est incompatible avec le paragraphe 239.01(13), l'article 209.1 s'applique à l'employé qui a interrompu le congé afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239.01(1).

(4) Le paragraphe 207.02(3.1) de la même loi est abrogé.

4.5 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 239, de ce qui suit :

SECTION XIII.01

Congé lié à la COVID-19

Droit à un congé

239.01 (1) Sous réserve du paragraphe (8), l'employé a droit à un congé :

- a)** d'au plus deux semaines — ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de

(a) up to two weeks — or, if another number of weeks is fixed by regulation, that number of weeks — if the employee is unable to work because

(i) they contracted or might have contracted COVID-19,

(ii) they have underlying conditions, are undergoing treatments or have contracted other sicknesses that, in the opinion of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority, would make them more susceptible to COVID-19, or

(iii) they have isolated themselves on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19; and

(b) subject to subsection (3), up to 26 weeks — or, if another number of weeks is fixed by regulation, that number of weeks — if the employee is unable to work because

(i) they must care for a child who is under 12 years of age on the first day of the period of leave because

(A) the school or other facility that the child normally attends is, for reasons related to COVID-19, closed, open only at certain times or open only for certain children,

(B) the child cannot attend the school or other facility because

(I) the child contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the child is in isolation on the advice of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the child would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the child contracted COVID-19, or

(C) the person who usually cares for the child is not available for reasons related to COVID-19, or

(ii) they must care for a family member who requires supervised care because

(A) the day program or facility that the family member normally attends is, for reasons related

semaines — s'il n'est pas en mesure de travailler pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(ii) il a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, le rendraient plus vulnérable de contracter la COVID-19,

(iii) il s'est mis en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19;

b) sous réserve du paragraphe (3), d'au plus vingt-six semaines — ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines — s'il n'est pas en mesure de travailler pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) il doit s'occuper d'un enfant qui a moins de douze ans le premier jour de la période visée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'école ou toute autre installation que l'enfant fréquente est fermée, ou ouverte seulement durant certaines périodes ou seulement pour certains enfants, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) l'enfant ne peut fréquenter l'école ou l'installation car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il est en isolement sur l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquerait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) la personne qui s'en occupe habituellement n'est pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19,

to COVID-19, unavailable or closed, available or open only at certain times or available or open only for certain persons,

(B) the family member cannot attend the day program or facility because

(I) the family member contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the family member is in isolation on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the family member would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the family member contracted COVID-19, or

(C) the care services that are normally provided to the family member at their place of residence are not available for reasons related to COVID-19.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

family member, in respect of a person, includes anyone whom the person considers to be like a close relative or who considers the person to be like a close relative. (*membre de la famille*)

medical practitioner means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a province. (*médecin*)

nurse practitioner means a registered nurse who, under the laws of a province, is entitled to practise as a nurse practitioner — or under an equivalent designation — and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (*infirmier praticien*)

(ii) il doit s'occuper d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'installation que le membre de la famille fréquente ou le programme de jour qu'il suit est fermé ou suspendu, ou ouvert ou offert seulement durant certaines périodes ou seulement pour certaines personnes, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) le membre de la famille ne peut fréquenter l'installation ou suivre le programme de jour car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il est en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquerait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

(C) les services de soins que le membre de la famille reçoit à sa résidence ne sont pas offerts pour des raisons liées à la COVID-19.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

infirmier praticien Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (*nurse practitioner*)

médecin Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

membre de la famille Est assimilé à un membre de la famille la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent. (*family member*)

Aggregate leave — paragraph (1)(b)

(3) Subject to subsection (5), the aggregate amount of leave that an employee may take under paragraph (1)(b) is not to exceed 26 weeks, or, if another number of weeks is fixed for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

Clarification

(4) For greater certainty, any period of leave taken by an employee under subsection (1), as it read on September 30, 2020, does not count towards the maximum number of weeks referred to in subsection (3).

Aggregate leave — more than one employee

(5) The aggregate amount of leave that may be taken under paragraph (1)(b) by two or more employees who reside in the same household is not to exceed 26 weeks or, if another number of weeks is fixed for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

Division of leave

(6) The leave of absence may be taken in one or more periods. The employer may require that each period of leave be not less than one day's duration.

Limitation

(7) If two or more employees reside in the same household, only one of them may take a leave of absence under paragraph (1)(b) during any particular period.

Notice to employer

(8) An employee who intends to take a leave of absence under this Division must, as soon as possible, give written notice to the employer of the reasons for the leave and the length of the leave that they intend to take.

Change in length of leave

(9) An employee must, as soon as possible, give written notice to the employer of any change in the length of the leave of absence taken under this Division.

Written declaration

(10) The employer may require an employee to provide a written declaration in support of the reasons for the leave of absence taken under this Division and of any change in the length of that leave.

Employment opportunities

(11) An employee is entitled, on written request, to be informed in writing of every employment, promotion or training opportunity that arises during the period when

Durée maximale — alinéa (1)b)

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la durée maximale de l'ensemble des congés que peut prendre un employé au titre de l'alinéa (1)b) est de vingt-six semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

Précision

(4) Il est entendu que les périodes de congé prises par l'employé au titre du paragraphe (1) dans sa version du 30 septembre 2020 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale prévue au paragraphe (3).

Durée maximale — plusieurs employés

(5) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes de l'alinéa (1)b) plusieurs employés résidant à la même adresse est de vingt-six semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

Division du congé

(6) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes; l'employeur peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

Restriction

(7) Un seul des employés résidant à la même adresse peut prendre le congé prévu à l'alinéa (1)b) pour une période donnée.

Avis à l'employeur

(8) L'employé qui a l'intention de prendre un congé sous le régime de la présente section donne à l'employeur, dans les meilleurs délais, un préavis écrit des raisons et de la durée du congé qu'il entend prendre.

Modification de la durée du congé

(9) L'employé donne à l'employeur, dans les meilleurs délais, un préavis écrit de toute modification de la durée prévue du congé pris sous le régime de la présente section.

Déclaration écrite

(10) L'employeur peut exiger de l'employé qu'il lui fournisse une déclaration écrite concernant les raisons du congé pris sous le régime de la présente section ou la modification de sa durée.

Possibilités d'emploi

(11) L'employé a droit, sur demande écrite, d'être informé par écrit de toutes les possibilités d'emploi, d'avancement et de formation qui surviennent pendant son congé

the employee is on a leave of absence under this Division and for which the employee is qualified, and on receiving that request, the employer must provide the information to the employee.

Prohibition

(12) Subject to subsection (13), an employer is prohibited from dismissing, suspending, laying off, demoting or disciplining an employee because the employee intends to take or has taken a leave of absence under this Division or taking such an intention or absence into account in any decision to promote or train the employee.

Exception

(13) An employer may assign to a different position, with different terms and conditions of employment, any employee who, after a leave of absence under this Division, is unable to perform the work performed by the employee prior to the absence.

Benefits continue

(14) The pension, health and disability benefits and the seniority of an employee who is absent from work due to a leave of absence under this Division accumulate during the entire period of the leave.

Contributions by employee

(15) If contributions are required from an employee in order for the employee to be entitled to a benefit referred to in subsection (14), the employee is responsible for and must, within a reasonable time, pay those contributions for the period of any leave of absence under this Division unless, at the commencement of the absence or within a reasonable time after, the employee notifies the employer of the employee's intention to discontinue contributions during that period.

Contributions by employer

(16) An employer who pays contributions in respect of a benefit referred to in subsection (14) must continue to pay those contributions during an employee's leave of absence under this Division in at least the same proportion as if the employee were not absent, unless the employee does not pay the employee's contributions, if any, within a reasonable time.

Failure to pay contributions

(17) For the purposes of calculating the pension, health and disability benefits of an employee in respect of whom contributions have not been paid as required by

pris sous le régime de la présente section et en rapport avec ses qualifications professionnelles, l'employeur étant tenu de fournir l'information.

Interdiction

(12) Sous réserve du paragraphe (13), il est interdit à l'employeur de congédier, de suspendre, de mettre à pied ou de rétrograder l'employé qui prend un congé sous le régime de la présente section, de prendre des mesures disciplinaires à son égard ou de tenir compte du fait que l'employé a pris un tel congé dans les décisions à prendre à son égard en matière d'avancement ou de formation. Cette interdiction vaut également dans le cas de l'employé qui a l'intention de prendre un tel congé.

Exception

(13) L'employeur peut affecter à un poste différent, comportant des conditions d'emploi différentes, l'employé qui, à son retour d'un congé pris sous le régime de la présente section, n'est plus en mesure de remplir les fonctions qu'il occupait auparavant.

Avantages ininterrompus

(14) Les périodes pendant lesquelles l'employé s'absente de son travail en raison d'un congé pris sous le régime de la présente section sont prises en compte pour le calcul des prestations de retraite, de maladie et d'invalidité et pour la détermination de l'ancienneté.

Versement des cotisations de l'employé

(15) Il incombe à l'employé, quand il est normalement responsable du versement des cotisations ouvrant droit à ces prestations, de les payer dans un délai raisonnable sauf si, au début du congé pris sous le régime de la présente section ou dans un délai raisonnable, il avise son employeur de son intention de cesser les versements pendant le congé.

Versement des cotisations de l'employeur

(16) L'employeur qui verse des cotisations pour que l'employé ait droit aux prestations visées au paragraphe (14) doit, pendant le congé pris sous le régime de la présente section, poursuivre ses versements dans au moins la même proportion que si l'employé n'était pas en congé, sauf si ce dernier ne verse pas dans un délai raisonnable les cotisations qui lui incombent.

Défaut de versement

(17) Pour le calcul des prestations visées au paragraphe (14), en cas de défaut de versement des cotisations visées aux paragraphes (15) et (16), la durée de l'emploi est

subsections (15) and (16), the benefits do not accumulate during the leave of absence under this Division and employment on the employee's return to work is deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Deemed continuous employment

(18) For the purposes of calculating benefits, other than benefits referred to in subsection (14), of an employee who is absent from work due to a leave of absence under this Division, employment on the employee's return to work is to be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Regulations

(19) The Governor in Council may, by regulation,

- (a)** define terms for the purposes of this Division; and
- (b)** fix a number of weeks for the purposes of paragraph (1)(a) or (b).

(2) Division XIII.01 of the Act is repealed.

4.6 (1) Subsection 246.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1)** the employer has taken action against the employee in contravention of section 239.01;

(2) Paragraph 246.1(1)(a.1) of the Act is repealed.

- (c)** section 9 of this Act is amended by adding the following after subsection (3):

October 1, 2020

(4) Subsections 4.1(1), 4.2(1), 4.3(1) and (3), 4.4(1) and 4.6(1) are deemed to have come into force on October 1, 2020.

October 2, 2020

(5) Subsections 4.1(3), 4.3(5), 4.4(3) and 4.5(1) come into force or are deemed to have come into force on October 2, 2020.

September 25, 2021

(6) Subsections 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) and 4.6(2) come into force on September 25, 2021.

réputée ne pas avoir été interrompue, la période du congé pris sous le régime de la présente section n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

(18) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations visées au paragraphe (14) — de l'employé qui s'absente en raison d'un congé pris sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période du congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Règlements

(19) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** définir tout terme pour l'application de la présente section;
- b)** fixer le nombre de semaines pour l'application des alinéas (1)a) ou b).

(2) La section XIII.01 de la même loi est abrogée.

4.6 (1) Le paragraphe 246.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1)** toute mesure contrevenant à l'article 239.01;

(2) L'alinéa 246.1(1)a.1) de la même loi est abrogé.

- c)** l'article 9 de la présente loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

1^{er} octobre 2020

(4) Les paragraphes 4.1(1), 4.2(1), 4.3(1) et (3), 4.4(1) et 4.6(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

2 octobre 2020

(5) Les paragraphes 4.1(3), 4.3(5), 4.4(3) et 4.5(1) entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 2 octobre 2020.

25 septembre 2021

(6) Les paragraphes 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) et 4.6(2) entrent en vigueur le 25 septembre 2021.

September 26, 2021

(7) Subsections 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) and (4) and 4.4(2) come into force on September 26, 2021.

Coming into Force

September 30, 2020

9 (1) Section 6 comes into force on September 30, 2020.

October 1, 2020

(2) Section 3 comes into force on October 1, 2020.

September 25, 2021

(3) Subsection 4(2) comes into force on September 25, 2021.

PART 3

Public Health Events of National Concern Payments

2020, c. 5, s. 9

Public Health Events of National Concern Payments Act

10 Section 2 of the *Public Health Events of National Concern Payments Act* is replaced by the following:

Payments — public health event of national concern (COVID-19)

2 Subject to section 3, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of a federal minister and with the concurrence of the Minister of Finance and the Minister of Health obtained no later than September 30, 2020, all money required to do anything in relation to the measures specified in the schedule in respect of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), which has been determined by the Minister of Health to be a public health event of national concern.

Limit

3 The total of all payments made under section 2 after September 30, 2020, in respect of a measure specified in the schedule, must not exceed the amount specified in the schedule for that measure.

26 septembre 2021

(7) Les paragraphes 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) et (4) et 4.4(2) entrent en vigueur le 26 septembre 2021.

Entrée en vigueur

30 septembre 2020

9 (1) L'article 6 entre en vigueur le 30 septembre 2020.

1^{er} octobre 2020

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

25 septembre 2021

(3) Le paragraphe 4(2) entre en vigueur le 25 septembre 2021.

PARTIE 3

Paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national

2020, ch. 5, art. 9

Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national

10 L'article 2 de la *Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national* est remplacé par ce qui suit :

Paiements — événement de santé publique d'intérêt national (COVID-19)

2 À la demande de tout ministre fédéral, et avec le consentement du ministre des Finances et du ministre de la Santé donné au plus tard le 30 septembre 2020, peuvent être payées sur le Trésor — sous réserve de l'article 3 — les sommes qui sont nécessaires pour faire toute chose relativement aux mesures énumérées à l'annexe qui ont trait à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), laquelle est considérée par le ministre de la Santé comme un événement de santé publique d'intérêt national.

Plafond

3 Le total des sommes payées au titre de l'article 2 après le 30 septembre 2020, relativement à une mesure énumérée à l'annexe, ne peut dépasser la somme figurant à l'annexe en regard de cette mesure.

11 The Act is amended by adding, after section 3, the schedule set out in the schedule to this Act.

2020, c. 5

COVID-19 Emergency Response Act

12 Section 11 of the *COVID-19 Emergency Response Act* is replaced by the following:

December 31, 2020

11 Section 10 comes into force on December 31, 2020.

Coordinating Amendments

2020, c. 5

13 (1) If this Act receives royal assent on September 30, 2020, then section 12 of this Act is deemed to have come into force before section 10 of the *COVID-19 Emergency Response Act*.

(2) If this Act receives royal assent after September 30, 2020, then

(a) the headings before section 10 of this Act and sections 10 to 12 of this Act are replaced by the following:

PART 3

Public Health Events of National Concern Payments Act

Enactment of Act

Enactment

10 The *Public Health Events of National Concern Payments Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act to authorize the making of payments in relation to public health events of national concern

11 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

2020, ch. 5

Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19

12 L'article 11 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* est remplacé par ce qui suit :

31 décembre 2020

11 L'article 10 entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Dispositions de coordination

2020, ch. 5

13 (1) Si la présente loi est sanctionnée le 30 septembre 2020, l'article 12 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 10 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*.

(2) Si la présente loi est sanctionnée après le 30 septembre 2020 :

a) les intertitres précédant l'article 10 et les articles 10 à 12 de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 3

Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national

Édiction de la loi

Édiction

10 Est édictée la *Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe de la présente loi :

Loi autorisant des paiements relativement à des événements de santé publique d'intérêt national

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Health Events of National Concern Payments Act*.

Public Health Event of National Concern

Payments — public health event of national concern (COVID-19)

2 Subject to section 3, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of a federal minister and with the concurrence of the Minister of Finance and the Minister of Health obtained no later than September 30, 2020, all money required to do anything in relation to the measures specified in the schedule in respect of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), which has been determined by the Minister of Health to be a public health event of national concern.

Limit

3 The total of all payments made under section 2 after September 30, 2020, in respect of a measure specified in the schedule, must not exceed the amount specified in the schedule for that measure.

Repeal

Repeal

11 The *Public Health Events of National Concern Payments Act*, enacted by section 10, is repealed.

(b) section 14 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed;

(c) this Act is amended by adding the following after the heading “Coming into Force” after this section:

October 1, 2020

13.1 (1) Section 10 comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2020.

December 31, 2020

(2) Section 11 comes into force on December 31, 2020.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national*.

Événement de santé publique d'intérêt national

Paiements — événement de santé publique d'intérêt national (COVID-19)

2 À la demande de tout ministre fédéral, et avec le consentement du ministre des Finances et du ministre de la Santé donné au plus tard le 30 septembre 2020, peuvent être payées sur le Trésor — sous réserve de l'article 3 — les sommes qui sont nécessaires pour faire toute chose relativement aux mesures énumérées à l'annexe qui ont trait à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), laquelle est considérée par le ministre de la Santé comme un événement de santé publique d'intérêt national.

Plafond

3 Le total des sommes payées au titre de l'article 2 après le 30 septembre 2020, relativement à une mesure énumérée à l'annexe, ne peut dépasser la somme figurant à l'annexe en regard de cette mesure.

Abrogation

Abrogation

11 La *Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national*, édictée par l'article 10, est abrogée.

b) l'article 14 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

c) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Entrée en vigueur » suivant cet article, de ce qui suit :

1^{er} octobre 2020

13.1 (1) L'article 10 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

31 décembre 2020

(2) L'article 11 entre en vigueur le 31 décembre 2020.

(d) the schedule to this Act is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Section 10)

Coming into Force

October 1, 2020

14 Sections 10 and 11 come into force on October 1, 2020.

d) le renvoi qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(article 10)

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 2020

14 Les articles 10 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

SCHEDULE

(Section 11)

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

Payment Limits

Measure	Limits (Oct. 1 to Dec. 31, 2020) (\$ millions) (cash basis)
Protecting Health and Safety	
– COVID-19 Response Fund	34
– Funding for Personal Protective Equipment (PPE) and Supplies	869
– Safe Restart Agreement – Funding for Federal Investments in Testing, Contact Tracing and Data Management	642
– Safe Restart Agreement – Funding for PPE (Public Health Agency of Canada)	1,811
– Safe Restart Agreement – Funding for PPE (Public Services and Procurement Canada)	150
– PPE and Related Equipment Support for Essential Workers (Public Services and Procurement Canada)	150
– Support for Health Canada and the Public Health Agency of Canada	18
– Medical Research, Countermeasures, Vaccine Funding and Developments, Border and Travel Measures and Isolation Sites	4,449
– Bio-manufacturing Capacity Expansion – National Research Council Royalmount Facility	34
– Consular Assistance for Canadians Abroad	16
– Virtual Care and Mental Health Tools for Canadians	116
– Enhancing Public Health Measures in Indigenous Communities	111
– Personal Support Worker Training and Other Measures to Address Labour Shortages in Long-Term and Home Care	13
Support for Individuals	
– Canada Emergency Response Benefit (CERB)	3,000
– Supporting Provincial and Territorial Job Training Efforts as Part of COVID-19 Economic Recovery	1,500
– Ensuring Access to Canada Revenue Agency Call Centres	90
– Canada Revenue Agency Funding for COVID-19 Economic Measures	61
Support for Students and Recent Graduates	
– Youth Employment and Skills Development Programs	262
– Canada Emergency Student Benefit (CESB)	140
Support for Seniors	
– New Horizons for Seniors Program expansion	9
Support for Vulnerable Groups	
– Indigenous Community Support Fund	250
– Supporting a Safe Restart in Indigenous Communities	302
– Addressing Gender-Based Violence during COVID-19	50

Measure	Limits (Oct. 1 to Dec. 31, 2020) (\$ millions) (cash basis)
– Support for People experiencing Homelessness (through Reaching Home)	9
– Additional Support for Canadians Experiencing Homelessness during COVID-19	237
– Rapid Housing Initiative	504
– Supporting Children and Youth (Kids Help Phone)	2
– Additional Support for Food Banks	50
– Support for Charities and Non-Profits Serving Vulnerable People	74
– Support for Persons with Disabilities (Opportunities Fund)	15
– Support for Veterans’ Organizations	20
Support for Businesses	
– Alternative Credit Support for Businesses Unable to Access other Emergency Measures (RDAs, Community Futures Network, Futurpreneur Canada, Innovation Assistance Program)	74
– Targeted Extension of the Innovation Assistance Program	125
– Regional Relief and Recovery Fund Top-Up	328
– Support for fish and seafood processors	13
– Supporting Canada’s farmers, food businesses, and food supply	23
– Canada Emergency Commercial Rent Assistance	1,184
– Granville Island Emergency Relief Fund	6
– Support for the Federal Bridge Corporation Limited	1
Support for Sectors	
– Addressing the Outbreak of COVID-19 among Temporary Foreign Workers on Farms	20
– Support for Food System Firms that Hire Temporary Foreign Workers (including Labour Market Impact Assessment adjustments)	34
– Support for Cultural, Heritage and Sport Organizations	17
– Support for Fish Harvesters	151
– Support for the Academic Research Community	126
– Support for the Audiovisual Industry	50

ANNEXE

(article 11)

ANNEXE

(articles 2 et 3)

Plafond pour les sommes payées

Mesure	Plafonds (Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.) (en millions de dollars) (selon la comptabilité de caisse)
Protéger la santé et la sécurité	
– Fonds de réponse à la COVID-19	34
– Financement pour l'équipement de protection individuelle (EPI) et les fournitures	869
– Accord sur la relance sécuritaire – Investissements fédéraux dans les tests de dépistage, la recherche des contacts et la gestion des données	642
– Accord sur la relance sécuritaire – Achats d'EPI (Agence de la santé publique du Canada)	1 811
– Accord sur la relance sécuritaire – Achats d'EPI (Services publics et Approvisionnement Canada)	150
– Soutien en matière d'EPI et d'équipement connexe pour les travailleurs essentiels (Services publics et Approvisionnement Canada)	150
– Soutien à Santé Canada et à l'Agence de la santé publique du Canada	18
– Recherche médicale, contre-mesures, financement et développement de vaccins, mesures relatives au voyage et aux frontières et centres d'isolement	4 449
– Élargissement de la capacité de biofabrication – Conseil national de recherches du Canada, installation Royalmount	34
– Aide consulaire aux Canadiens à l'étranger	16
– Outils de soins et de santé mentale virtuels pour les Canadiens	116
– Améliorer les mesures de santé publique dans les communautés autochtones	111
– Formation des préposés au service de soutien personnel et autres mesures pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les soins de longue durée et à domicile	13
Soutien aux particuliers	
– Prestation canadienne d'urgence (PCU)	3 000
– Appuyer les efforts de formation professionnelle des provinces et des territoires dans le cadre de la reprise économique à la suite de la pandémie de COVID-19	1 500
– Assurer l'accès aux centres d'appels de l'Agence du revenu du Canada	90
– Financement pour l'Agence du revenu du Canada, pour les mesures économiques en réponse à la COVID-19	61
Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés	
– Programmes d'emploi et de perfectionnement des compétences pour les jeunes	262
– Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)	140
Soutien aux aînés	
– Élargissement du programme Nouveaux Horizons pour les aînés	9

Mesure	Plafonds (Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.) (en millions de dollars) (selon la comptabilité de caisse)
Soutien aux groupes vulnérables	
– Fonds de soutien aux communautés autochtones	250
– Soutenir une relance sécuritaire dans les communautés autochtones	302
– Lutte contre la violence fondée sur le sexe pendant la pandémie de COVID-19	50
– Soutien aux personnes sans-abri (par l'intermédiaire de Vers un chez-soi)	9
– Soutien supplémentaire aux Canadiens sans-abri pendant la pandémie de COVID-19	237
– Initiative pour la création rapide de logements	504
– Soutien aux enfants et aux jeunes (Jeunesse, J'écoute)	2
– Soutien supplémentaire aux banques alimentaires	50
– Soutien aux organismes de bienfaisance et à but non lucratif qui desservent les populations vulnérables	74
– Soutien aux personnes handicapées (Volet national pour l'accessibilité)	15
– Soutien aux organisations de vétérans	20
Soutien aux entreprises	
– Autre soutien au crédit pour les entreprises qui n'ont pas accès à d'autres mesures d'urgence (par l'intermédiaire des agences de développement régional, du Réseau de développement des collectivités, de Futurpreneur Canada et du Programme d'aide à l'innovation)	74
– Prolongation ciblée du Programme d'aide à l'innovation	125
– Bonification du Fonds d'aide et de relance régionale	328
– Soutien aux transformateurs de poissons et de produits de la mer	13
– Soutien pour les agriculteurs, les entreprises agroalimentaires et la chaîne d'approvisionnement	23
– Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)	1 184
– Fonds d'urgence pour Granville Island	6
– Soutien à la Société des ponts fédéraux Limitée	1
Soutien destiné à des secteurs particuliers	
– Lutte contre l'éclosion de la COVID-19 chez les travailleurs étrangers temporaires sur les fermes	20
– Soutien aux entreprises agroalimentaires qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires (incluant des ajustements au titre des évaluations d'impact sur le marché du travail)	34
– Soutien aux organisations chargées de la culture, du patrimoine et du sport	17
– Soutien aux pêcheurs	151
– Soutien pour le milieu de la recherche universitaire	126
– Soutien à l'industrie audiovisuelle	50

